

Protocole d'accord transactionnel
(Dossier n° 2300140-2)

(Tous les éléments préparatoires au présent protocole, ainsi que l'intégralité des dispositions du présent protocole, sont soumis à une confidentialité absolue)

entre :

La société ENTREPRISE BOUESNARD exerçant sous l'enseigne ATELIER BOUESNARD SARL immatriculée au RCS d'ANGERS sous le n° 379 340 565
Dont le siège social est 78, bd Charles de Gaulle – 49800 TRELAZE ;

Ayant pour avocat Maître Jean-Baptiste LEFEVRE (SELARL 08H08 Avocats), avocat au barreau d'ANGERS,
dont le siège est 81 boulevard Coubertin à ANGERS (49000)

et

La commune de CLISSON dont le siège est Hôtel de ville - 3, grande rue de la Trinité 44190 CLISSON
représentée par son maire en exercice ;

Ensemble dénommées « les Parties »,

Vu la requête introduite par Maître Jean Baptiste LEFEVRE, devant le Tribunal administratif de Nantes le 22 octobre 2022, au nom de la société Entreprise BOUESNARD, demandant à titre principal la décharge de la pénalité infligée par la commune de CLISSON à la société ATELIER BOUESNARD et de condamner la commune de CLISSON à lui verser le solde de son marché soit une somme de 22.449,31 € ;

Vu les différentes pièces jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal administratif de Nantes du 5 janvier 2023, désignant Raphaël Le Méhauté en qualité de médiateur, après avoir enregistré l'accord des parties ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu les entretiens bilatéraux et échanges téléphoniques qui sont intervenus entre le médiateur et chacune des parties ;

Vu la réunion de médiation qui s'est tenue à Nantes le 8 février 2023 au cours de laquelle les parties ont fait part de leur position et ont respectivement affirmé leurs conditions pour permettre l'aboutissement positif de la médiation engagée ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu la décision n° 34-2023 prise en vertu de la délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, approuvant les termes du protocole transactionnel et autorisant Monsieur le Maire à le signer ;

Article 1 : Le contexte du dossier

Le litige porte sur la finalisation d'un marché public de travaux de rénovation de l'hôtel de ville de Clisson, plus précisément les travaux de réalisation du lot n°2 « *menuiseries extérieures* » qui ont été confiés à la société ATELIER BOUESNARD pour un montant de 78.207,06 € TTC. Concrètement, le différend concerne les pénalités de retard facturées par la commune et les retards de paiement du solde du marché.

Les parties ont accepté la procédure de médiation proposée par le Président du Tribunal administratif de Nantes et prévue par le code de justice administrative (articles L 213-1 et suivants).

Au cours de la réunion de médiation du 8 février 2023, tenue dans les locaux du tribunal administratif de Nantes, les parties ont échangé leurs points de vue respectifs et fait le point sur la liste des réserves et de leur levée, ainsi que sur les points relevant de la GPA (garantie de parfait achèvement).

A l'issue de la discussion, sans partager l'intégralité de leurs arguments, les deux parties ont néanmoins clairement manifesté le souhait de mettre fin au conflit qui les oppose, dans le cadre d'une transaction globale et équilibrée traduisant des concessions réciproques par chaque partie.

Elles ont décidé ce qui suit :

Article 2 : Les engagements des parties

2-1 Les engagements de la Société Entreprise BOUESNARD :

- La société Entreprise BOUESNARD s'engage à intervenir sur tous les points ayant fait l'objet d'une réserve et listés en annexe 1.
- Elle s'engage dans le cadre de la garantie de parfait achèvement à procéder aux rectifications, réglages et modifications sur les points listés à l'annexe 1.
- Elle s'engage à procéder à une visite de contrôle général de fonctionnement et d'étanchéité des huisseries qu'elle a posées, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.
- La société Entreprise BOUESNARD s'engage à se désister de sa requête enregistrée au tribunal administratif de Nantes sous le n° **2300140-2**, **dans les 8 jours suivant la signature du présent protocole.**
- La société Entreprise BOUESNARD participera à hauteur de 500€ aux frais de médiation.

Au total, la Société Entreprise BOUESNARD fera diligence pour intervenir dans un délai de 8 jours – au plus tard – à dater de la signature du présent protocole.

2-2 Les engagements de la Commune de CLISSON

- La commune de Clisson vérifiera auprès de l'architecte si les travaux de dépose des huisseries ont bien été réalisés par la Société Entreprise BOUESNARD, même si aucune réserve sur ce plan n'a été soulevée à ce jour.
- La commune s'engage à payer toutes les situations en retard ainsi que le solde du marché. Elle appliquera les formules de révision des prix prévues au marché. Ces opérations interviendront dans le courant de la semaine 7 pour ce qui est de la liquidation des situations et dès que le procès-verbal de réception aura été signé, pour le solde résultant du DGD (décompte général définitif). Ledit procès-verbal peut être signé avant le présent protocole.
- La commune abandonne avec la signature du présent protocole, toutes les pénalités de retard qu'elle avait facturées à la société Entreprise Bouesnard.

- La commune réceptionne sans réserve les travaux réalisés par la Société Entreprise BOUESNARD à effet du 17 mars 2022, les rectifications, réglages et modifications sur les points listés à l'annexe 1 relevant d'interventions à réaliser dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.
- La commune ajoutera à l'ensemble des sommes qu'elle versera dans le cadre du solde du marché, la somme de 2000€ correspondant à sa participation aux frais de médiation (500€) et à sa part des dépenses de contentieux (1 500€ forfaitaires).

Article 3 : Dispositions communes

- La présente transaction vaut validation, s'il en était besoin, du décompte général et définitif du lot n° 2 menuiseries.
- Le décompte général et définitif est annexé aux présentes (annexe 2). Ce décompte n'aura pas de caractère confidentiel.
- Les Parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action sur le fondement du présent protocole.
- En signant le présent protocole d'accord **les parties mettent un terme pour le présent et pour l'avenir au litige dont le Tribunal administratif de Nantes a été saisi par la société Entreprise Bouesnard.**
- Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil
A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.
- Ce Protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne peut se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer aux autres indépendamment du tout.

- Les parties se déclarent satisfaites et remplies de leurs droits et renoncent irrévocablement et se désistent de toute réclamation ou action juridictionnelle ayant pour cause directe ou indirecte les faits.
- Le présent accord de médiation est transmis à chacune des parties après signature et paraphe par chacune d'elles et par le médiateur.
- La Présidente de la 2ème chambre du tribunal administratif Nantes sera informée du résultat de la médiation qu'elle avait prescrite.

Article 4: Domicile

Les Parties élisent domicile à leur domicile et siège respectifs pour l'exécution du présent protocole.

Article 5 : Annexes

Sont jointes à la présente transaction les annexes n° 1 et 2 suivantes :



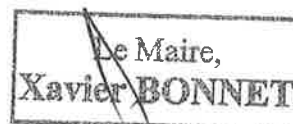
1. Liste des vérifications à réaliser dans le cadre de la garantie de parfait achèvement
2. Décompte général et définitif du marché lot 2 (bon d'acompte n°5 et DGD).

Fait en trois exemplaires

A Nantes le

Pour la Société
Entreprise BOUESNARD

Pour la commune de CLISSON

En présence du Médiateur,

Raphaël Le Méhauté

